

## Comptabilité - Exercice 1992 - Constitution de provisions pour risques financiers et pour litiges

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Conformément à la réglementation instituée par circulaire du 30 novembre 1988 du Ministère de l'Intérieur, le Conseil Municipal est invité à constituer des provisions à hauteur de 200 000 F pour risques financiers et 393 000 F pour litiges.

En effet, les dotations sont inscrites pour ces montants au chapitre 970 du budget primitif qui vient d'être voté respectivement à l'article 8351 «Provisions pour risques financiers» et 8355 «Provisions pour litiges».

Les mécanismes budgétaires et comptables prévus par la circulaire susvisée relatifs à la constitution et à l'utilisation des provisions figurent dans la délibération du 20 février 1989.

Il convient toutefois de rappeler que les provisions sont destinées à faire face à des risques ou charges dont la réalisation éventuelle interviendra au cours d'exercices budgétaires futurs. Les risques ou charges pour lesquels est autorisée la constitution de provisions doivent être déterminés quant à leur objet et résulter d'événements en cours à la date de leur constitution. Se rattachent notamment à cette catégorie les provisions pour risques financiers consécutifs à l'octroi de garanties d'emprunts et les provisions pour litiges dans le cadre de procédures contentieuses susceptibles de conduire la collectivité à verser des réparations à des tiers, ou à étaler sur plusieurs exercices le financement de travaux programmés au titre d'exercices budgétaires antérieurs.

En cas d'accord, le Conseil Municipal est appelé à prendre la délibération expresse prescrite par la circulaire précitée et en conséquence à décider :

- que la dotation aux provisions de 200 000 F pour «risques financiers» est destinée à faire face à la mise en jeu éventuelle des garanties d'emprunts précédemment accordées. A titre d'information, le montant des annuités des emprunts garantis s'élève actuellement à 84 704 KF dont 55 691 KF au bénéfice des collectivités et établissements publics et 29 013 KF pour d'autres bénéficiaires,

- que la dotation aux provisions de 393 000 F pour litiges est destinée à compléter la provision déjà constituée à hauteur de 620 871 F en couverture de l'opération contentieuse engagée par la SECIP dans le cadre de l'application du contrat d'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères suite au jugement provisoire rendu par la Chambre Régionale des Comptes.

En exécution de cette délibération, il sera émis un mandat à chacun des comptes précités.

Le comptable débitera le compte budgétaire intéressé et créditera en contrepartie l'un des comptes suivants :

- 151 «Provisions pour risques financiers»,
- 155 «provisions pour litiges».

Les charges ou risques provisionnés seront financés par emploi des provisions constituées dans la limite desdites charges.

Cet emploi sera constaté budgétairement suivant qu'il s'agira d'une charge d'investissement ou de fonctionnement :

- par une recette d'investissement au compte 108 «provisions intégrées à la dotation»,
- ou par une recette de fonctionnement au compte 768 «provisions utilisées».

Le Conseil Municipal est informé de l'utilisation des provisions :

- pour litiges au Conseil Municipal qui suit la réception du jugement du tribunal fixant le montant de la réparation à verser à un tiers,

- pour risques financiers non pas au moment où la collectivité garante est amenée à se substituer au garanti, son intervention financière étant assimilée à une avance, mais dès qu'il s'avère que le garanti ne pourra pas rembourser la collectivité.

Afin que le Conseil Municipal soit tenu informé de l'évolution et de la position de ces comptes, un état des provisions constituées arrêté au 31.12.1991 se trouve ci-joint. Il sera également mis en annexe au budget primitif 1992.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, en décide ainsi.

